

# CONTESTATIONS CIVILES ET MILITAIRES DU POUVOIR : NOUVEAU MECANISME DE L'ALTERNANCE DANS LA DEMOCRATIE MALIENNE ?

**Jermie COULIBALY**

*Enseignant-chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de  
Bamako, Mali*

*jeremie313@gmail.com*

## Résumé

*Donnée comme modèle dans la sous-région ouest africaine pendant plus de vingt ans, la démocratie malienne, victime de trois putschs militaires, consécutifs à des contestations civiles du pouvoir, s'est effondrée en moins de dix ans. Le Mali a vu naître dans sa démocratie un phénomène, qui avait cours durant la période de dictature, à savoir le tandem contestations civiles et militaires pour l'alternance au sommet de l'Etat. Toutefois, la question de la légalité de ce tandem, de même que sa viabilité dans le temps, demeurent posée. **Dans une approche juridique, dans le champ du droit constitutionnel malien**, cette réflexion se propose d'analyser la légalité et la viabilité de ce tandem comme nouveau mécanisme de l'alternance au Mali. Si la Constitution, dans l'optique de soutenir le processus démocratique, consacre le droit du peuple à la désobéissance civile, à la liberté d'expression et à la manifestation pacifique, elle interdit toute forme coup d'état. En conséquence, le tandem contestations civiles et militaires pour assurer l'alternance au sommet de l'Etat, ne peut être, ni légal, ni durablement viable dans la démocratie malienne. Plutôt que de recourir à un tel tandem pour l'alternance, le peuple malien devrait penser à renforcer les dispositions constitutionnelles qui consacrent les élections comme moyen exclusif d'accession au pouvoir, d'une part ; et aller au-delà de la simple proscription des coups d'état, en les rendant non susceptibles d'être amnistiés, d'autre part.*

**Mots clés :** Tandem, contestations, désobéissance civile, coup d'état militaire.

## Abstract

*Given as a model in the West African sub-region for more than twenty years, the Malian democracy, victim of three military putschs, following civil disputes over power, has collapsed in less than ten years. Mali has seen in its democracy, the birth of a phenomenon that was current during the period of dictatorship, namely the tandem civil and military disputes for alternation at the top of the state. However, the question of the legality of this tandem, as well as its viability over time remains open. **In a legal approach, in the field of Malian constitutional law**, this reflection proposes to analyze the legality and the viability of this tandem as a new mechanism of alternation in Mali. If the Constitution, in order to support the democratic process, enshrines the right of the people to civil disobedience, freedom of expression and peaceful demonstration, it prohibits any form of coup d'etat. Consequently, the tandem of civil and military challenges to ensure alternation at the top of the state can*

*neither be legal nor sustainable in the Malian democracy. Rather than resorting to this tandem for alternation, the Malian people should think about strengthening the constitutional provisions which enshrine elections as the exclusive means of gaining power, on the one hand ; and go beyond the simple outlawing of coups d'etat, by making them non-eligible for amnesties, on the other hand.*

**Keywords :** *Tandem, protests, civil disobedience, military coup.*

## **Introduction**

Donnée comme modèle dans la sous-région ouest africaine pendant plus de vingt ans, la démocratie malienne s'est effondrée sur elle-même, en moins de dix ans. De 2012 à 2021, elle a été brutalement interrompue par trois coups d'états, consécutifs à des contestations du pouvoir, par une partie de la population. La démocratie malienne est née de la grande contestation du régime dictatorial fondé sur un système de parti unique, qui avait gouverné le pays de 1968 à 1991. Devant la paralysie du pays et la répression des manifestants qui a entraîné des morts d'hommes, le coup d'état du 26 mars 1991 a été considéré comme une thérapie à la situation qui prévalait dans le pays (LE GOURIELLEC, 2015 :1). Fidèle aux idéaux des martyrs, tombés sur le champ de l'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et d'une démocratie pluraliste ; des droits fondamentaux à désobéissance civile, à la liberté de manifestation pacifique et à la liberté d'expression ont été constitutionnalisés, comme rempart à l'autoritarisme (Constitution du Mali, 1992, art. 4, 5, 118 et 121).

Le droit de manifester consiste en des rassemblements organisés dans des espaces publics ou sur la voie publique afin d'informer sur les revendications d'un groupe, d'un parti, d'une ou plusieurs organisations syndicales, ou en soutien à une cause générale (COHENDET, 2019 : 1). La liberté d'expression permet aux citoyens de revendiquer leur droit, de se forger une opinion sur les partis qui se présentent aux élections, de prendre des décisions en toute connaissance de cause et d'exercer plus efficacement leurs devoirs de citoyen. Elle leur permet de faire connaître aux autorités ce qu'ils pensent et celles-ci peuvent alors répondre à leurs préoccupations (SALLES & EYMART, 2016 : 2). Quant au droit à la, désobéissance civile, il peut être défini comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans

la loi ou bien dans la politique du gouvernement (CELIKATES, 2013 :4). A l'ouverture démocratique, certains Etats africains, dont le Mali, le Burkina et le Togo, pour ne citer que ceux-ci, ont constitutionnalisé la désobéissance civile, pour soutenir leur processus démocratique (GUEYE, 2009 : 2).

Ces droits, le peuple malien s'en est servi à plusieurs reprises pour contester le pouvoir en place. Dès 1993, soit une année seulement après la promulgation de la nouvelle Constitution et l'installation des autorités démocratiquement élues, de grandes protestations contre le pouvoir ont secoué la démocratie naissante. Le point culminant de ces manifestations violentes, au mépris des principes de l'Etat de droit, a été atteint le 5 avril 1993 avec l'incendie du Gouvernorat de la ville de Koulikoro, celle de l'Assemblée Nationale et d'autres endroits de la capitale (DIARRA, 2010 :61-63). De plus, en 2009, une grande mobilisation de protestation d'une partie du peuple malien, contre les nouvelles dispositions du code des personnes et de la famille, a fait plier le Gouvernement. Toutefois, au-delà de ces mobilisations de masse dans le cadre de manifestations populaires de protestation contre les actions du pouvoir en place, rien, au Mali en 2012, ne laissait présager, une intrusion des militaires sur la scène politique, en l'occurrence à travers un coup d'état. Ce putsch militaire qui a renversé le président de la République en 2012, est d'ailleurs intervenu dans le contexte de l'organisation des élections présidentielles auxquelles, le Président sortant n'était pas candidat.

Depuis 1992, les militaires étaient restés dans leurs casernes malgré plusieurs épisodes de contestations populaires du pouvoir central. En effet, au Mali, pour assurer l'alternance au pouvoir, la Constitution prévoit deux principaux mécanismes, en l'occurrence, le passage par les urnes, d'une part et la limitation du nombre de mandat à deux, de façon successive, d'autre part. Donc, le coup d'état de 2012 consécutif à une à une rébellion armée au nord du pays a brusquement interrompu le processus démocratique (COULIBALY & LIMA, 2013 :1). Ce coup d'état a certes imposé l'alternance au sommet de l'Etat, mais, il était clairement un désaveu de l'alternance démocratique fondée sur les élections. Par la suite, le coup d'état de 2020, était consécutif à de grandes contestations civiles du pouvoir en place. Tout a commencé par la contestation des résultats des élections législatives de 2020. Les

manifestants ont demandé au Président de la République de se servir de son droit constitutionnel pour dissoudre l'Assemblée Nationale. Devant l'immobilisme du Président, ils ont commencé à réclamer la démission de ce dernier. Cette contestation civile, consistait à l'origine en des manifestations pacifiques et non violentes, mais elle s'est vite transformée en désobéissance civile, couplée à des scènes d'émeutes, d'incendie et de pillage, entraînant une totale paralysie des voies publiques. Le coup d'état auquel ces contestations ont donné lieu, était un parachèvement de ce qui pouvait être appelé, l'aspiration du peuple malien, à savoir le changement. Un tandem contestations civiles-militaires, venait de naître dans l'ère démocratique du Mali, selon le modèle de mars 1991, qui avait, en son temps, mis fin à la période dictatoriale. Si la contestation civile du pouvoir est un droit constitutionnellement garanti, tel n'est pas le cas de la contestation militaire. Cependant ces deux types de contestations ont été mise en œuvre de façon simultanée, pour le changement et l'alternance au sommet de l'Etat, le 18 août 2020. Cela nous amène à nous poser la question suivante : *Le tandem contestations civiles-militaires peut-il devenir un mécanisme légal et viable d'alternance du pouvoir dans la démocratie malienne ?*

La doctrine établit la légitimité des contestations civiles du pouvoir, en l'occurrence à travers le droit de manifester, la liberté d'expression et la désobéissance civile. En effet, sans une solide garantie des libertés d'expression et de manifester, il ne saurait y avoir de démocratie car, nul ne peut revendiquer ses droits. En conséquence toutes les dérives autoritaires seront de ce fait, permises en démocratie. L'exercice effectif de ces deux libertés conditionne la mise en œuvre de toute une série de droits fondamentaux (Amnesty International, 2017 : 3). En démocratie, lorsque les autorités politiques refusent l'alternance et cherchent plutôt à se maintenir au pouvoir, excluant la majorité des citoyens de l'exercice du pouvoir, la désobéissance civile devient non seulement justifiée et légitime, mais aussi une nécessité (FAU-NOUGARET, 2015 : 361). Par contre, la doctrine ne cautionne nullement les contestations militaires du pouvoir politique. D'ailleurs, le droit du peuple à la désobéissance civile est considéré comme un remède au fléau que peut représenter les coups d'Etats dans une démocratie (BANGOURA, 2008 : 18-33). Au Mali, depuis 2012, à trois reprises, nous avons assisté à une certaine coordination des actions contestations civiles et militaires pour assurer

l'alternance au sommet de l'Etat. Les séries de protestations contre le pouvoir qui servent de support à cette réflexion et qui justifient son intérêt, concernent principalement le coup d'état du 22 mars 2012 et son approbation populaire ; les contestations civiles de 2020 et son parachèvement par l'armée à travers un coup d'état le 18 août 2020 ; enfin le coup de force militaire du 24 mai 2021, pour la « rectification » de la transition, réclamée par des manifestants.

Malgré l'existence d'une pluralité d'approches méthodologique pour analyser les questions de contestations dans une démocratie, dans cette réflexion, nous optons pour une analyse juridique, fondée sur la revue de la littérature dans le champ du droit constitutionnel. Nous ferons recours essentiellement aux sources constitutionnelles, doctrinales et jurisprudentielles pour alimenter nos analyses. Cette réflexion se propose d'analyser la légalité et la viabilité de la coordination entre contestations civiles et militaires en tant que nouveau mécanisme de l'alternance au pouvoir dans la démocratie malienne. De ce fait, elle examine l'encadrement juridique des contestations du pouvoir au Mali (I), d'une part, et la coordination entre contestations civiles et militaires pour l'alternance au Mali, d'autre part (II).

## **I. L'encadrement juridique des contestations du pouvoir au Mali**

Dans la démocratie représentative malienne, la Constitution ne réserve qu'une place infime au peuple dans la prise de décisions, en l'occurrence à travers ses représentants et exceptionnellement par referendum. Toutefois, le peuple dispose du droit de contester légalement le pouvoir, à travers la presse, les réseaux sociaux et les manifestations de rue (A). Aussi la Constitution prévoit d'autres types de contestations du pouvoir, mais fondées cette fois sur une désobéissance à la loi et à l'ordre (B).

### **A. La contestation légale du pouvoir à travers la presse, les réseaux sociaux et la rue**

Ces contestations du pouvoir tirent leur fondement juridique de deux libertés fondamentales consacrées par la Constitution, en l'occurrence les libertés d'expression et de manifestation. Mais, en tant qu'outil de

protestation contre le pouvoir, la mise en œuvre de la liberté d'expression est juridiquement encadrée (1). De même, l'exercice de la liberté de manifestation est subordonné à certaines conditions légales, dont son caractère pacifique (2).

## **1. La liberté d'expression, un outil de protestation juridiquement encadré**

La liberté d'expression permet à chaque citoyen d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances et convictions. Cette liberté est l'une des libertés individuelle et collective, les mieux encadrées au Mali, vu le foisonnement de textes juridiques en la matière. La disposition constitutionnelle qui la consacre s'empresse d'ajouter qu'elle doit s'exercer dans le cadre de la loi (Constitution du Mali, 1992 : art. 4). En conséquence, la loi limite son exercice, entre autres, par le respect de la dignité de la personne humaine, le respect de la liberté et de la propriété d'autrui, ainsi que par l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion. En outre, l'exercice de cette liberté ne devrait en aucun cas porter atteinte à la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ou à la préservation de la santé publique et celle de l'environnement. Par ailleurs, nul n'est autorisé à se servir des moyens de communication pour inciter à la haine, à la violence, porter atteinte à l'intégrité du territoire ou mettre en péril la concorde et l'unité nationale (Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle, art. 1).

De plus, les diffamations, les injures, la diffusion de fausses informations et tout autre délit de presse, sont punis par la loi (Loi 00-046 AN-RM, portant Régime de la presse et délit de presse art. 26, 38 et 43). Aujourd'hui, le développement fulgurant des technologies de l'information et de communication (TIC) modifie le contenu et les conditions d'exercice des droits et libertés attachés à la citoyenneté. Les citoyens étant désormais, ultra connectés, les réseaux sociaux permettent à de nombreuses personnes de s'exprimer librement sans passer par la presse. Toutefois, la liberté d'expression, même à ce niveau, demeure soumise à la loi qui protège les données à caractère personnel des citoyens et réprime la cybercriminalité (Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013, portant protection des données à caractère personnel

au Mali et la loi 2019-056 du 5 décembre 2019, portant répression de la cybercriminalité). En conséquence, plusieurs activistes, chroniqueurs, penseurs libres et bien d'autres ont été interpellés, jugés et incarcérés, pour des propos tenus sur les réseaux sociaux (Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2020 : 7). Au Mali, la liberté d'expression peut être mise en œuvre, non seulement par les voies susmentionnées, mais elle peut l'être également par des manifestations de masses, sur des voies et dans des espaces publics. Néanmoins, ces marches et manifestations se doivent d'être pacifiques.

## **2. La liberté de manifester pacifiquement**

La liberté de manifestation au même titre que la liberté d'expression, n'est pas un droit anarchique entre les mains du peuple, pour protester contre le pouvoir, mais elle doit s'exercer conformément à la loi. Elle est régie à titre principal par une ordonnance datant de la période coloniale, toujours en vigueur et à titre secondaire, par la Charte des partis politiques. La loi malienne consacre l'égalité participation des citoyens à la vie politique et le regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix, par des moyens pacifiques. Les partis politiques concourent au suffrage universel de façon pacifique en rejetant toute forme de violence, de régionalisme, de racisme et d'intolérance. Néanmoins, pour qu'une manifestation soit autorisée dans la pratique, elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente, signée de trois de ses organisateurs, et ce, 24 heures au moins et 8 jours au plus, avant la date du rassemblement (L'Ordonnance n°36/PCG du 28 mars 1959, portant loi sur la liberté de réunion, art. 6).

Les limites posées à la liberté de manifestation au Mali tiennent essentiellement à un souci de préservation de l'ordre public. Les autorités politiques peuvent interdire toute manifestation ou mettre fin à tout cortège, défilé ou rassemblement ayant déjà débuté, lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public. Les manifestations contraires à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptibles de dresser les citoyens les uns contre les autres, sont interdites (Loi n°-01-079 du 20 août 2001, portant code pénal du Mali : art. 58). Aussi, lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre,

après sommation, ces dernières peuvent intervenir pour disperser et interdire la manifestation qui dégénère. D'ailleurs, tout manifestant, auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi. De plus, le parti politique qui se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes peut-être tout simplement dissout par les autorités politiques (Loi n°05-047 du 18 août 2005, portant charte des partis politiques, art. 16, 17, 18, 48).

Si la loi autorise des manifestations sur la voie publique, elle interdit par contre l'embarras de la voie publique empêchant ou diminuant la liberté ou la sûreté du passage des citoyens (Loi n°-01-079 du 20 août 2001, portant code pénal du Mali, art. 325). Pourtant, de l'avènement de la démocratie à nos jours, le droit de manifestation au Mali, n'a pas toujours été mise en œuvre pacifiquement. Nous en voulons pour preuve, les violences estudiantines d'avril 1993, susmentionnées et les émeutes de 1997. A l'approche des élections présidentielles de 1997, la démocratie malienne a connu une période de forte agitation, caractérisée par une grande protestation contre régime en place. La contestation à consister tout d'abord à des appels à manifester pacifiquement contre le processus électoral et à boycotter les élections. Mais, les manifestations se succédant les unes aux autres, certaines ont été interdites par les autorités politiques pour des raisons d'ordre public. Cependant, les jeunes manifestants motivés surtout par la jouissance matérielle associée au pillage lors des manifestations, très vite, sont passés outre ces interdictions et plusieurs séries d'émeutes, de pillage et de vandalismes ont eu lieu (SIMEANT, 2014 :107). Aussi, en 2020, le Mali a connu une longue période de manifestations violentes, suite à la contestation du pouvoir. Le point culminant a été atteint les 10, 11 et 12 juillet 2020 où il y a eu, plusieurs décès et des blessés par balle, des édifices publics et privés dont l'Assemblée Nationale, saccagés et incendiés (CAMARA, 2020 : 4). En plus des libertés d'expression et de manifestation pacifique, la Constitution malienne prévoit d'autres types de contestations basées plutôt sur désobéissance à la loi et à l'ordre.



## **B. Les contestations du pouvoir fondées sur une désobéissance à la loi et à l'ordre**

L'une des contestations du pouvoir fondées sur la désobéissance à la loi et à l'ordre, à savoir la désobéissance civile, est exceptionnellement légalisée en vue de la préservation de la forme républicaine de l'Etat (1). Mais l'autre, en l'occurrence, la contestation du pouvoir par les forces de l'ordre, à travers un coup d'état ou un putsch est foncièrement interdite (2).

### **1. La désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat**

L'article 121 de la constitution du 25 février 1992 stipule que : « (...) Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat (...). » Si le constituant originaire du Mali en 1992, institue le droit à la désobéissance civile, il ne le fait, qu'en tant qu'exception au droit général en démocratie qui est, l'obligation pour les citoyens d'obéir à la loi, aux règlements et aux autorités légalement établies. Donc, le citoyen ne peut se prévaloir de ce droit que lorsque, la forme républicaine de l'Etat est remise en cause. La forme républicaine de l'Etat exclut la transmission héréditaire du pouvoir et d'une manière générale toute forme d'appropriation du pouvoir par un seul individu, ou par quelques-uns (BOUTIN, 2008 :107). La forme républicaine de l'Etat doit s'entendre dans le sens du respect de certaines valeurs ou traditions qui sont considérées comme les socles ou l'essence même de la République. Le droit constitutionnel comparé nous apprend qu'en France, l'intangibilité de la forme républicaine du gouvernement a pour but, sur le plan juridique, l'interdiction d'une remise en cause des institutions républicaines et la restauration d'un exécutif monarchique (LEMAIRE, 2016 : 1163).

Au Mali, les valeurs constituant l'essence de la République seraient sans doute, celles qui ne peuvent faire l'objet de révision à savoir, la forme républicaine de l'Etat, la laïcité et le multipartisme (Constitution du Mali, 1992, art. 118). La désobéissance civile déclenchée pour la défense de ces valeurs ne peut, en aucun cas, être considérée comme le fait d'un groupe de délinquants qui cherchent à déstabiliser les institutions de l'Etat, mais plutôt comme le fait de bons citoyens qui

cherchent à les stabiliser. La désobéissance civile devient une soupape de sécurité entre les mains du peuple souverain du Mali pour préserver les acquis démocratiques et les valeurs républicaines. La désobéissance civile tire son caractère civique et citoyen de sa civilité et de sa non-violence (MELLON, 2008 : 37). Elle ne peut être qualifiée de civile, si elle permet à n'importe qui, de refuser n'importe quoi, où de substituer une justice privée à la justice publique (VALLAÇON, 2008 : 37). Dans cette optique, en 2020, au plus fort de la contestation contre le pouvoir au Mali, les responsables du Mouvement du 5 juin 2020, Rassemblement des Forces Patriotiques (M5-RFP) ont élaboré et publier les « dix commandements » de la désobéissance civile au Mali, en vue de sa mise en œuvre, sans violence. Il s'agissait tout d'abord de bloquer tous les services de l'État, sauf les services de santé, les principaux axes routiers sans violence, les ponts et les ronds-points. Ensuite, ils ont prévu de s'organiser pour se relayer 24 heures sur 24, afin que le mouvement puisse durer dans le temps ; de rouler lentement sur les routes, en simulant des pannes afin de perturber le plus possible la circulation, tout en refusant de payer des contraventions. Enfin, ils devaient mettre en place des groupes mobiles de communication au cas où la connexion internet, serait coupée (DIAMA, 2020 : 3). Contrairement à la désobéissance civile, la Constitution malienne proscrit la contestation militaire du pouvoir, en l'occurrence le coup d'état.

## **2. L'interdiction *expressis verbis* du coup d'état par la Constitution malienne**

Le coup d'état est un changement de gouvernement opéré hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'Etat, au niveau de ses dirigeants ou de ses agents, de façon soudaine et sollicite généralement l'usage de la force. Il prend l'appellation de « putsch » ou de « pronunciamiento » lorsqu'il est l'œuvre de l'armée, qui agit à son propre compte et installe un régime militaire. Il peut être initié par des militaires ou par des civils. Toutefois, pour que les civils puissent réussir leur coup, ils ont besoin du soutien de l'armée ou de certains de ses membres (DE VILLIERS & LE DIVELLE, 2015 : 96-97). Dans les Etats de l'Afrique postcoloniale, pour assurer l'alternance au pouvoir, les coups d'états se

sont multipliés à tel point que, l'on a commencé à parler d'une « putsch-thérapie ». D'ailleurs, certains coups d'états ont été considérés comme ayant des objectifs démocratiques, comme ce fut le cas du coup d'état militaire du 26 mars 1991 au Mali.

Nonobstant le rôle thérapeutique dévolu aux coups d'états, la Constitution malienne, l'interdit sous toute ses formes, qu'il soit civil ou militaire. En disposant que la source de tout pouvoir en République du Mali réside dans la constitution, elle exclut automatiquement les coups d'états comme moyen d'acquisition et d'exercice du pouvoir. Elle le qualifie même de crime imprescriptible contre le peuple malien. En droit, le crime imprescriptible est une infraction grave qui ne peut s'éteindre par prescription, c'est-à-dire par écoulement du temps, qui ne peut ni disparaître, ni être supprimé (GUINCHARD & DEBARD, 2014-2015 : 302). En conséquence, l'acte de coup d'état est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité ou à temps (Loi n°-01-079 du 20 août 2001 portant code pénal du Mali, art. 45). Dès qu'un coup d'état survient, il ouvre au peuple son droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat, que le putsch met automatiquement, en cause. Dans ces conditions la désobéissance civile devient la thérapie du phénomène des coups d'états. En dépit de l'interdiction constitutionnelle des coups d'états et de leur répression par la loi malienne, de la promulgation de ladite Constitution à nos jours, le Mali a enregistré trois coups d'états, en 2012, en 2020 et en 2021. Ces coups d'états militaires, souvent menés dans une coordination parfaite avec la société civile, ont créé l'alternance au sommet de l'Etat.

## **II. La coordination entre contestations civiles et militaires pour l'alternance au Mali**

Dans les pays africains, après l'amorce du processus démocratique, le contexte politique a été essentiellement caractérisé par l'irruption persistante des militaires sur la scène politique pour la dévolution et l'exercice du pouvoir (MBODJ, 2010 : 1). Le Mali n'en fait pas exception. Certes, les coups d'états sont prohibés par sa Constitution, mais depuis quelques temps, nous assistons à la naissance d'un tandem contestations civiles-militaires pour imposer l'alternance au sommet de

l'Etat (A). Toutefois, il va sans dire que, ce tandem contestations civiles-militaires ne peut prétendre à la légalité constitutionnelle et ne peut être durablement viable comme un mécanisme d'alternance au sommet de l'Etat malien (B).

### **A. La naissance d'un tandem de *facto* pour l'alternance au sommet de l'Etat**

Le processus de démocratisation de plusieurs Etats africains, dont le Mali, écope d'un bilan mitigé, tant l'abandon du système de parti unique et l'apprentissage du multipartisme a été complexe (MERINO, 2013 : 73-86). Après plus de vingt ans de démocratisation, beaucoup de ces Etats se trouvent à mi-chemin entre la démocratisation et les coups d'états. Au Mali, pour soutenir le processus démocratique, la Constitution fait du peuple un contre-pouvoir à travers l'utilisation de son droit à la désobéissance civile (1), et proscriit les coups d'états. Mais ces derniers commencent à jouir d'une relative tolérance à travers d'autres textes postérieurs à la Constitution (2)

#### **1. Le peuple malien, véritable contre-pouvoir par la désobéissance**

Presque partout en Afrique francophone, on assiste de plus en plus à l'émergence du peuple, comme un contre-pouvoir pour assurer l'équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'existence de procédures d'équilibres et de contrôles entre les différents pouvoirs, est un des fondements de la démocratie. Néanmoins, dans les démocraties africaines, il règne plutôt une confusion des pouvoirs, soit entre les mains d'une seule personne, soit d'un seul organe. Au Mali, au vu des pouvoirs que la Constitution accorde à l'exécutif, le contrôle de ce dernier devient quasiment impossible par le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif (Constitution du Mali 1992 : art. 45, 84 et 95). L'opposition politique est généralement minoritaire et fragmentée. Par conséquent, dans ce genre de situation, seul le peuple apparaît comme une alternative efficace, qui remplace le pouvoir législatif face au pouvoir exécutif dans la mise en balance des pouvoirs (SOMA, 2014 :1019). Le peuple joue de ce fait, un rôle de contre-pouvoir pour éviter tout abus du pouvoir politique dans l'Etat qui pourrait mettre en cause sa forme républicaine.

Le Mali ayant une grande tradition de parti unique et de régime militaire, loin d'affaiblir sa démocratie naissante, la désobéissance civile, la protège, la renforce et l'empêche de tomber dans l'arbitraire. Si on admet que, l'obéissance passive des citoyens est favorable à l'installation d'autorités arbitraires et tyranniques, leur désobéissance active, devient une force contraire, empêchant l'établissement de ce type de régime. Etant donné que, les alternances violentes fondées sur des coups d'état militaires en 1968 et 1991 ont fait plusieurs victimes, les coups d'états ont été interdits, mais ces derniers commencent à bénéficier d'une relative tolérance législative depuis quelques temps.

## **2. Le coup d'état, de l'interdiction constitutionnelle à sa relative tolérance par la loi et les accords politiques au Mali**

L'alternance pacifique basée sur des élections démocratiques, libres et transparentes, demeure le talon d'Achille des démocraties africaines. Il convient de signaler que, nombre de présidents africains en exercice, n'ont accepté l'ouverture démocratique dans les années 1990, que dans la mesure où cette ouverture ne remettait pas en cause leur maintien à la tête du pays, excluant de ce fait, toute perspective d'alternance au sommet de l'État (SOMALI, 2013 : 1291). En conséquence, malgré la constitutionnalisation de la démocratie dans plusieurs Etats africains, leurs dirigeants sont réticents, sinon s'opposent au principe de l'alternance démocratique. Au lieu de respecter la Constitution, ils s'évertuent plutôt dans des modifications des dispositions constitutionnelles instituant l'alternance, à un tel rythme qu'on peut s'interroger, si la Constitution, entendue comme loi suprême, n'est pas en crise (AÏVO, 2012 :141).

L'accession au pouvoir sur la base des coups d'états est interdite à trois niveaux au Mali, à savoir le niveau régional, le niveau sous-régional et enfin le niveau national. A ce dernier niveau, sa proscription est une norme de valeur constitutionnelle. Malgré cette triple interdiction, de 2012 à 2021, il semble de plus en plus que le coup d'état comme moyen, d'accession et d'exercice du pouvoir au Mali, commence à jouir d'une certaine tolérance. Cette tolérance découle, non seulement des accords politiques d'organisation de la transition, mais aussi des lois d'amnistie. En réalité, aucun acte de coup d'état n'a jusqu'à présent pas

été, pénalement réprimé au Mali malgré le fait que ce soit, un crime imprescriptible contre le peuple malien. En 2012, dans le cadre des négociations entre la CEDEAO et le Comité National Redressement de la Démocratie et de la Restauration de l'Etat (CNRDRE), auteur du coup d'état, en vue de l'élaboration d'un accord politique de gestion de la période de transition, l'institution sous-régionale, malgré sa condamnation préalable dudit coup d'état, a estimé que le vote d'une loi d'amnistie à la faveur des putschistes, était nécessaire (CEDEAO, Communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement, du 27 mars 2012: para. 18). La CEDEAO justifie cette décision, par les circonstances exceptionnelles que connaissait le pays à l'époque, du fait de la guerre au nord et afin de permettre l'organisation des élections dans de bonnes conditions, de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale (CEDEAO-CNRDRE, Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> avril 2012 : art.7).

Juridiquement, l'amnistie efface le caractère répréhensible des faits qui se sont produits. Elle fait disparaître l'infraction et s'oppose à l'ouverture de poursuites ou supprime les sanctions déjà prononcées (DE VILLIERS & LE DIVELLE, 2015 : 11). Cette loi a eu pour effet, dans la pratique, d'empêcher de poursuivre les auteurs du coup d'état de mars 2012 pour crime imprescriptible contre le peuple malien. De surcroît elle a créé un précédent, lourd de conséquence pour la démocratie malienne. En effet, les auteurs du double coup d'état de 2020 et 2021, ont, eux aussi, bénéficié de la clémence du législateur malien. Deux lois d'amnistie ont été votées pour les disculper (Décret n°2021-0549/PT-RM du 25 août 2021 portant convocation du Conseil National de Transition en session extraordinaire, art. 1). Ces lois d'amnistie ne tirent plus leurs sources d'un accord politique entre les auteurs du coup d'état et la CEDEAO, mais plutôt de la Charte de la transition, même si cette dernière a reçu l'aval de l'institution sous-régionale (Décret n°2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la Charte de la transition, art. 23). Par conséquent, à trois reprises, depuis l'avènement de l'ère démocratique, le verrou de l'article 121 a sauté et force n'est pas revenue à la loi, en ce qui concerne la répression de cette grave violation de la Constitution. Cela dénote de l'échec du processus démocratique du Mali entamé de depuis 1992.

L'association des contestations civiles et des contestations militaires ont toujours eu pour effet, l'imposition de l'alternance au sommet de l'Etat malien. Néanmoins, la question de la légalité de ce tandem, de même que sa viabilité dans le temps, demeurent posées.

## **B. Les contestations civiles et militaires, un tandem non légal et non viable dans le temps**

Certes la démocratie malienne est née suite à l'association des actes contestataires civils et militaires en 1991, mais la Constitution élaborée par les auteurs de ce changement, ne fait point cas de ce tandem, comme un tremplin pour assurer l'alternance au sommet de l'Etat. Plutôt que cela, elle consacre la règle de l'accession au pouvoir à travers des élections démocratiques, libres et transparentes (1). En outre, les changements anticonstitutionnels du pouvoir demeurent prohibés (2).

### **1. L'accession au pouvoir par les urnes, reste la règle au Mali**

La démocratie est un régime politique qui organise la rotation pacifique du pouvoir en garantissant que les processus d'accession au pouvoir, d'exercice et d'alternance permettent, une libre concurrence politique. L'élément clé de l'exercice de la démocratie demeure la tenue, à intervalles périodiques, d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire (Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 161<sup>e</sup> session au Caire, 16 septembre 1997, art. 5 et 12). Au Mali, pour assurer l'alternance au pouvoir, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel, égal et secret. Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés (Constitution, 1992, art. 28, 30 et 33). De l'avènement de la démocratie à nos jours, ce canevas relatif à l'alternance n'a point été mis en cause, ni par les accords politiques de gestion des transitions, ni par les lois d'amnistie. D'ailleurs, à la fin des périodes transitions, on fait toujours recours à ces dispositions constitutionnelles pour l'organisation des élections présidentielles.

En 2012, l'Accord-cadre entre la CEDEAO et les auteurs du coup d'état du 22 mars 2012, confère une place de choix aux élections. La

transition politique qu'il initie avait pour objectif d'aboutir à des élections libres, démocratiques et transparentes (CEDEAO-CNDRDRE, Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> avril 2012 : art. 4 et 5). La Charte de la transition de 2020 ne fait pas exception à la règle. Elle ne met pas en cause les élections comme l'unique moyen d'accès légal au pouvoir en République du Mali. Au contraire, elle fait de l'organisation des élections générales, une des principales missions de la transition. De plus, elle affirme son attachement à la Constitution malienne, aux valeurs et principes démocratiques inscrits dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et dans le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (Décret n°2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la Charte de la transition, préam. 8, 9, art. 2)

Donc ces dispositions, malgré les périodes de ruptures constitutionnelles, restent bien en vigueur et aptes à produire tous leurs effets en tant que normes juridiques. De même en vertu de la permanence de la règle de droit, une règle reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée, par une autre, de valeur équivalente, au moins. La norme constitutionnelle consacrant l'accès au pouvoir au Mali par la voie du suffrage universel des citoyens, n'a ni été révisée ni supprimée. C'est le même cas pour la norme juridique qui proscribit les coups d'états.

## **2. Les changements anticonstitutionnels du pouvoir demeurent prohibés**

L'accès au pouvoir par un coup d'état, un putsch ou par tout autre mécanisme que par les urnes, demeurent prohibés au Mali. Les coups d'états restent sous leur triple interdiction. Au niveau régional, l'Union Africaine, affirme que les coups d'Etat sont regrettables et inacceptables sur continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où, les peuples africains se sont engagés à respecter l'Etat de droit, fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force (OUA, Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement trente-sixième session ordinaire, du 10 au 12 juillet 2000, AHG/Decl. 5 (XXXVI): 2). Au niveau sous-régional, la CEDEAO déclare que l'interdiction des changements anticonstitutionnels, de même que, celle



de tout mode non démocratique d'accèsion ou de maintien au pouvoir, est un des principes constitutionnels communs à tous ses Etats membres (CEDEAO, Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, A/SP1/12/01, du 21 décembre 2001 : art. 1).

Au niveau national, malgré les troubles que connaît la démocratie malienne depuis une décennie, en l'occurrence la relative tolérance des coups d'états, la Constitution les condamne sans équivoque, comme moyen d'accèsion au pouvoir. Le fondement de tout pouvoir demeure dans la constitution. Si l'accord politique négocié entre la CEDEAO et les auteurs du coup d'état de 2012, ne condamne pas le coup d'état, cela ne devrait pas être interprété comme une légalisation de l'acte. En effet, la CEDEAO avant la négociation de cet accord, avait préalablement condamné, sans équivoque la prise du pouvoir par la force au Mali. Quant à la Charte de la transition de 2020, si elle ne condamne pas le changement inconstitutionnel du pouvoir, elle n'établit pas non plus le coup d'état, comme un mécanisme légal d'accèsion au pouvoir au Mali. En plus, compte tenu de l'impérieuse nécessité de situer l'action publique dans un cadre constitutionnel et légal, la Charte ne fait guère cas de coup d'état, à plus forte raison, l'instituer comme un mécanisme d'alternance au sommet de l'Etat. Elle parle plutôt d'une démission libre et volontaire du Président de la République, précédée de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la démission du Gouvernement (Décret n°2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la Charte de la transition : préam. 5, 8).

Au vu de ce qui précède, le tandem contestations civiles et militaires n'est pas légal. Il ne tire sa légalité ni de la Constitution, ni des accords politiques de gestion de la transition, ni même des lois d'amnistie. Par conséquent, ce tandem, ne peut durablement survivre dans le régime démocratique malien.

## **Conclusion**

Quiconque connaît un tant soit peu l'histoire de la coordination des contestations civiles et militaires du pouvoir au Mali, sait qu'elle remonte plus loin que les récentes protestations contre le

pouvoir en 2020. En effet, les actions posées en tandem par les manifestants civils et par les militaires en 1991, sont à l'origine de la chute du régime dictatorial qui avait gouverné le pays depuis 1968. Aux victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la Constitution rend hommage dès son préambule (Constitution malienne, 1992, préam.1). Cependant dans le régime démocratique, il n'existe qu'une seule voie légale d'accès au pouvoir, à savoir l'élection par le peuple. En conséquence, attachée aux idéaux des victimes, la Constitution élaborée suite à leur sacrifice ultime, ne retient que la voie des urnes comme source de légitimité du pouvoir. Elle interdit par ricochet, toute alternance au sommet de l'Etat à travers un coup d'état quelconque ou par une contestation civile.

Certes, pour soutenir le processus démocratique malien, la Constitution octroie au peuple le droit à la désobéissance civile, ainsi que les libertés d'expression et de manifestation, mais, ce n'est nullement dans le but de procéder à des changements anticonstitutionnels du pouvoir et d'imposer l'alternance au sommet de l'Etat, autrement que par les urnes. En conséquence, le phénomène de la coordination des actions de contestations civiles et militaires pour imposer l'alternance au sommet de l'Etat ne peut prétendre à la légalité. Ce phénomène rétrograde, digne d'une autre époque, ne peut aucunement être viable dans un régime démocratique normal. En effet, aucune disposition de valeur constitutionnelle, n'a pas encore consacré, ni le coup d'état, ni la désobéissance civile ou les manifestations, comme un mécanisme d'alternance au sommet de l'Etat de Malien. Certes, la désobéissance civile reste constitutionnellement légale, mais uniquement pour la sauvegarde de la forme républicaine de l'Etat. En conséquence, une lutte pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat peut être menée et gagnée, sans que soit nécessaire, l'alternance au sommet de l'Etat.

En plus, aucun texte législatif n'a jusqu'à présent pas consacré, le coup d'état ou la désobéissance civile comme un mécanisme d'accès au pouvoir au Mali. D'ailleurs, il est difficile de soutenir que les trois lois d'amnistie ont amnistié l'acte du coup d'état lui-même. Le législateur malien a toujours été très prudent dans la formulation des titres de ces

lois. En 2012, la loi n°2012-020 du 18 mai 2012, ne porte pas expressément sur l'amnistie de l'acte du coup d'état. Cette loi d'amnistie concerne plutôt des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du Président de la République. En 2021, les deux lois d'amnistie sont libellées quasiment de la même façon. La première porte sur l'amnistie des faits survenus et ayant entraîné la démission du Président de la transition, chef de l'État et du Premier ministre, chef du Gouvernement, le 24 mai 2021. La seconde porte sur l'amnistie des faits en lien avec la démission du Président de la République, le 18 août 2020. En clair, ces lois d'amnistie ne portent pas, sur le coup d'état en tant que tel, puisque le législateur, nulle part dans ces lois, ne fait cas, ni de coup d'état, ni de putsch. Le législateur malien, depuis 2012, semble « être amnésique » en ce qui concerne le coup d'état, ou tomber dans un déni total de cet acte. Il préfère ne pas le nommer *expressis verbis* ou qualifier les faits constitutifs de coup d'état, comme tel.

Ainsi, les lois d'amnistie, au Mali, deviennent-elles, de plus en plus « la cachette » des putschistes. Ces lois laissent planer, une épée de Damoclès sur l'alternance pacifique et constitutionnelle du pouvoir au Mali. Elles ont pour effet de consacrer l'impunité du coup d'état. L'article 121 de la Constitution est vidé de son sens, et perd toute sa force de dissuasion. Les putschistes en puissance sachant qu'ils bénéficieront d'une telle loi, n'hésiteront pas longtemps avant de passer à l'acte. Cela risque de plonger la démocratie malienne dans une série de coup d'état interminable. Plutôt que de recourir au tandem contestations civiles et militaires pour assurer l'alternance, le peuple malien devrait penser à renforcer les dispositions constitutionnelles qui consacrent les élections comme le moyen exclusif de l'accession au pouvoir, d'une part et celles qui interdisent le coup d'état, d'autre part. Pour ce faire, il peut être inséré dans la Constitution, que les dispositions de l'article 121 ne sont pas révisables et que le crime imprescriptible ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une loi d'amnistie. Cette disposition peut encore être renforcée, en ajoutant qu'au cas où, une loi d'amnistie est votée en période transitoire, à travers un accord politique ou une charte de transition, dès le retour de l'ordre constitutionnelle, la disposition constitutionnelle s'appliquera dans toute sa rigueur.

Somme toute, le tandem contestations civiles-militaires peut certes, imposer l'alternance, mais il ne peut en aucun cas être légal. La combinaison d'un acte légal et d'un acte illégal, ne peut être légale. Il ne peut, en fin de compte, être considéré autrement qu'un échec du processus démocratique malien. En plus, l'alternance que ce tandem impose est toujours transitoire et se trouve limitée dans le temps. Toute transition est appelée à avoir forcément une fin. Donc, ce tandem n'est pas viable dans le temps.

### Références bibliographiques :

**Aïvo Frédéric Joël** (2012), « *La crise de normativité de la Constitution en Afrique* », in *RDP*, n°1, p. 141.

**Amnesty International** (2017), « *Liberté d'expression* », in *Dossier pédagogique-2017*, 60 p.

**Bangoura Dominique** (2015), « *Le coup d'État de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée* », in *Les Champs de mars*, n° 28, pp. 18-33.

**Boutin Christophe** (2008), « *Portée de l'illicéité d'une association portant atteinte à la forme républicaine du Gouvernement* », in *Joly Sociétés*, n°2, 026, p. 107.

**Camara Sayon Moussa** (2020), « *Suite aux tirs à balles réelles sur les manifestants après le déclenchement de la désobéissance civile, le M5-RFP annonce la saisine de la justice malienne pour "assassinats" et de la CPI pour "crimes"* », in *L'Indépendant*, n°5009, du 15 juillet 2020, 16 p.

**CEDEAO** (2001), *Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, A/SP1/12/01, 21 p.

**CEDEAO** (2012), *Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement*, communiqué final, Abidjan, 9 p.

**CEDEAO-CNRDRE** (2012), *Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> avril*, 5 p.

**Celikates Robin** (2013), « *La désobéissance civile : entre non-violence et violence* », in *Collège international de Philosophie*, Rue Descartes, n° 77, 35-51.

**Cohendet Julia** (2019) « *Le droit de manifester* », in *Université Paris Descartes*, 3 p.

**Constitution du Mali** du 25 février 1992, 18 p.

**Coulibaly Hawa & Lima Stéphanie**, « *Crise de l'État et territoires de la crise au Mali* », in *EchoGéo*, n°13374, 2013, 24 p.

**Décret n°2020-0072/PT-RM** portant promulgation de la Charte de la transition, JO, spécial n°17 1<sup>er</sup> Octobre 2020.

Décret n°2021-0549/PT-RM du 25 août 2021 portant convocation du Conseil National de Transition en session extraordinaire, JO spécial n°06 25 août 2021.

**De Villiers Michel & Le Divellec Armel** (2015), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 10<sup>ème</sup> éd., 408 p.

**Diama Dieudonné** (2020), « Crise sociopolitique : Le M5-RFP appelle ses militants à poursuivre la lutte », in *L'Essor* n°19204, du 15 juillet 2020, 16 p.

**Diarra Eloi** (2010), « La vie constitutionnelle et politique du Mali depuis l'indépendance, cinquante ans...et après ? » in *Notre Mali de 1960 à 2010*, 189 p.

**Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 161<sup>e</sup> session au Caire**, 16 septembre 1997.

**Fau-Nougaret Mathieu** (2015), « Une leçon burkinabè : éléments de réflexion juridique sur l'Insurrection des 30 et 31 octobre 2014 (1) (1<sup>re</sup> partie) », in *Constitutions*, p.221.

**Guèye Babacar** (2009) « La démocratie en Afrique : succès et résistances », in *Pouvoirs*, n°129, pp. 5-26.

**Guinchard Serge et Debard Thierry** (2014-2015) *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 22<sup>ème</sup> éd. Broché, 993 p.

**Le Gouriellec Sonia** (2015) « Transitions politiques, tentatives de coups d'État et démocratisation », in *IRSEM, Afrique : Défense et politique étrangère*, n°5, p.1.

**Lemaire Elina** (2016), « Révision de 1884 : l'autorité gouvernementale en débats », in *RDP*, n°4, p. 1163.

**Loi 00-046 AN-RM**, du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse, 12 p.

Loi n°-01- 079 du 20 août 2001, portant Code pénal du Mali, JO du 1<sup>er</sup> février 2002, 58 p.

**Loi n°05-047** du 18 août 2005, portant charte des partis politiques, 10 p.

**Loi n°2012-019** du 12 mars 2012 sur les services privés de communication audiovisuelle, JO n°13 du 30 mars 2012, 8 p.

**Loi n° 2013-015** du 21 mai 2013, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali, 11 p.

**Loi 2019-056** du 5 décembre 2019, portant répression de la cybercriminalité, 19 p.

**Mbodj El Hadj** (2010), « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », in *RDP*, n°2, p.1.

**Mellon Christian** (2008), « Émergence de la question de la désobéissance civile », in *D. HIEZ et B. VILLALBA (dir.), La Désobéissance civile : approches politique et juridique*, Presses universitaires du Septentrion, Espaces Politiques, pp. 37-50.

**Office français de protection des réfugiés et apatrides** (2020) « Le Collectif pour la Défense de la République (CDR) de l'animateur de radio Mohamed Youssouf Bathily, dit "Ras Bath" », in *DIDR-OFPROA*, 13 p.

**Ordonnance n° 36/PCG** du 28 mars 1959, portant loi sur la liberté de réunion au Mali.

**OUA** (2000), *Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement trente-sixième session ordinaire, du 10 au 12 juillet*, AHG/Decl. 5 (XXXVI), 37p.

**Salles Daniel & Eymard Magali** (2016), « La liberté d'expression », in *Réseau Canopé*, 12 p.

**Siméant Johanna** (2014), *Contester au Mali : Formes de la mobilisation et de la critique à Bamako*, Karthala, Paris, 257 p.

**Soma Abdoulaye** (2014), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », in *RDP*, n°4, p. 1019

**Somali Kossi** (2013), « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Étude de cas des États d'Afrique noire francophone », in *RDP*, n°5, p. 1291.

**Vallançon François** (2008), « De la désobéissance civile », in *David HIEZ et Bruno VILLALBA (dir.), La Désobéissance civile : approches politique et juridique*, Presses universitaires du Septentrion, Espaces Politiques, pp. 21-35.